Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 décembre 1965 [1]

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Délai expiré — Demande ou réclamation au sens de l'art. 90 du statut des fonctionnaires — Forclusion*

 (*Statut des fonctionnaires C.E.C.A., art. 91*)

2. *Fonctionnaires — Recours contre un acte confirmant une décision antérieure — Délai de recours contre cette décision expiré — Déchéance du droit de recours*

 (*Statut des fonctionnaires C.E.C.A., art. 91*)

3. *Procédure — Arrêt d'annulation — Effets juridiques — Limitation aux parties et aux personnes concernées directement par l'acte annulé — Arrêt constituant un fait nouveau — Notion*

1. Cf. Sommaire nº 1, arrêt affaire 52-64.
2. Cf. Sommaire, arrêt affaire 20-65.
3. Cf. Sommaire nº 4, arrêt affaire 43-64, *Recueil* XI, p. 500.

Dans l'affaire 47-65

Mlle EDITH KALKUHL,

fonctionnaire du Parlement européen, domiciliée à Hesperange, 5, Cité Holleschbierg,

partie requérante,

représentée et assistée par Me Fernand Probst, avocat au barreau de Luxembourg, 26, avenue de la Liberté à Luxembourg, chez qui domicile est élu,

contre

1 — Langue de procédure : le français.

PARLEMENT EUROPÉEN,

partie défenderesse,

représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord,
et par M. Jacques Fayaud en qualité d'agents,
ayant élu domicile au secrétariat général du Parlement européen, 19 *a*, rue Beaumont à Luxembourg,

ayant pour objet l'attribution d'un échelon déterminé en matière de classement,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de
M. W. Strauß, président
MM. A. M. Donner (rapporteur) et R. Monaco, juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que la requérante est chef d'équipe au service linguistique du Parlement européen; que, le 20 décembre 1962, elle a été titularisée au grade L/A 4, échelon 2, à compter du 1er janvier 1962; que le 30 mars 1965 elle a introduit une réclamation au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires tendant à obtenir une révision de sa position administrative;

qu'ayant reçu le 9 avril une réponse négative, la requérante a introduit le présent recours, inscrit au greffe le 8 juillet 1965;

attendu que, le 14 juillet 1965, la Cour (deuxième chambre) a ordonné que la recevabilité du recours serait examinée d'office;

que par ordonnance du 13 août 1965 la Cour (deuxième chambre) a joint l'affaire n° 47-65 aux affaires 42-65, 43-65 et 45-65 aux fins de la procédure et de la décision relative à la recevabilité;

que par ordonnance du 4 octobre 1965 l'affaire n° 47-65 a été disjointe des affaires jointes nos 42-65, 43-65, 45-65 et 47-65;

qu'à l'audience du 7 octobre 1965 les parties ont été entendues dans leurs observations sur la fin de non-recevoir;

que l'avocat général a été entendu à l'audience du 10 novembre 1965 en ses conclusions tendant à l'irrecevabilité du recours et à la condamnation de la requérante aux dépens.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête, la requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

« dire le présent recours recevable;
le dire également fondé;
par conséquent, réformant la décision de refus du président du Parlement européen du 9 avril 1965, dire que le classement de la requérante tel qu'il a été établi le 20 décembre 1962 est erroné;
dire que la requérante est à classer au grade L/A 4, échelon 5, ancienneté d'échelon comptée du 1er janvier 1962, avec rappel de traitement au 1er janvier 1962;
condamner la défenderesse aux dépens »;

que, dans ses observations relatives à l'examen de la recevabilité, soulevé d'office par la deuxième chambre de la Cour, la requérante conclut qu'il plaise à la Cour déclarer recevable le recours;

attendu que le *défendeur* s'en remet à la sagesse de la Cour en ce qui concerne l'examen de cette fin de non-recevoir.

III — Moyens et arguments relatifs à la recevabilité

Attendu que la *requérante* allègue que les recours seraient recevables sur la base de l'article 90 du statut des fonctionnaires, ce texte ne prévoyant aucun délai;

que, de plus, l'arrêt Collotti pourrait être considéré comme un fait nouveau, à la suite duquel la décision prise sur la réclamation de la requérante serait à considérer comme une décision nouvelle;

que, dans différents arrêts la Cour a affirmé que « les effets juridiques d'un arrêt de la Cour rendu au contentieux et portant annulation d'un acte ne concernent, outre les parties, que les personnes concernées directement par l'acte annulé lui-même »;

qu'en l'espèce, à l'entrée en vigueur du nouveau statut, le mode d'intégration des agents a été arrêté d'un commun accord pour toutes les institutions, ce qui garantissait une unité dans les nominations individuelles; qu'on pourrait dès lors soutenir

que toutes ces décisions de classement et de nomination seraient devenues par là des décisions communes aux institutions et que, par conséquent, chacune d'elles concernerait directement toutes les institutions;

qu'à la suite de l'arrêt Collotti de nouvelles consultations ont eu lieu entre les institutions, et, encore une fois, une décision commune susceptible d'applications particulières identiques dans les différentes institutions a été arrêtée;

que, dès lors, on pourrait en déduire que toutes les institutions étaient directement concernées par l'acte attaqué dans l'affaire Collotti;

que la requérante soutient en outre que, puisque l'arrêt Collotti a déclaré erroné l'interprétation des dispositions du statut sur laquelle s'appuyaient les décisions de nomination de décembre 1962, la bonne foi exigerait que le droit de recours contre ces décisions puisse revivre, même après l'expiration des trois mois à compter de la notification desdites décisions;

attendu que le *défendeur* s'en est remis, tant lors de la procédure écrite que lors de la procédure orale, à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la question de non-recevabilité.

MOTIFS

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, par recours du 8 juillet 1965, la requérante a saisi la Cour du refus du président du Parlement du 9 avril 1965 de donner une suite favorable à sa réclamation du 30 mars 1965 relative au classement qui lui avait été attribué par décision du 15 juin 1962, communiquée à la requérante le 20 décembre 1962;

que, par ordonnance du 14 juillet 1965, la Cour a décidé d'office d'examiner la recevabilité du recours;

attendu qu'aux termes de l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires les recours contentieux doivent être formés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision litigieuse à l'intéressé;

que, dès lors, la demande ou réclamation administrative non introduite dans ledit délai n'est pas susceptible d'en suspendre les effets;

qu'en l'espèce la décision ayant été notifiée à la requérante le 20 décembre 1962, sa réclamation administrative, introduite le 30 mars 1965, est ainsi intervenue plus de deux années plus tard, soit postérieurement à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 91, paragraphe 2, du statut;

que cette réclamation n'a donc pas suspendu ce délai;

attendu qu'on ne saurait trouver dans la réponse faite le 9 avril 1965 par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la réclamation des éléments susceptibles d'ouvrir à nouveau les délais dudit article 91;

qu'en effet cette réponse s'est bornée à confirmer la décision du 20 décembre 1962;

qu'elle n'a donc pu faire renaître le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux;

attendu que la requérante invoque le fait nouveau constitué selon elle par l'arrêt n° 70-63 rendu par la Cour le 7 juillet 1964 dans une instance opposant son administration à l'un de ses agents, M. Collotti;

que les effets juridiques d'un arrêt de la Cour rendu au contentieux et portant annulation d'un acte d'une institution concernent seulement les parties et les personnes directement affectées par l'acte annulé lui-même;

que ce n'est qu'à l'égard de celles-ci qu'un tel arrêt est susceptible de constituer un fait nouveau et de leur rouvrir ainsi les délais de recours contentieux;

que tel n'étant pas le cas en l'espèce, le recours est donc irrecevable.

Sur les dépens

Attendu que la partie requérante a succombé en son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le statut des fonctionnaires et en particulier ses articles 90 et 91;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice et en particulier ses articles 69 et 70,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours 47-65 est irrecevable;

2° La requérante est condamnée aux dépens du litige, à l'exception des frais exposés par l'institution défenderesse.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 14 décembre 1965.

Strauß Donner Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 décembre 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
W. Strauß

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand

(Voir affaire 52-64)